

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----

**Extrait du Registre des Délibérations  
du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du  
Valois**

DÉPARTEMENT  
DE L'AISNE  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE SOISSONS  
-----

TRESORERIE DE  
SOISSONS  
-----

Séance du 24/01/2020

**OBJET :**

Mise en place du régime  
indemnitaire tenant compte  
des fonctions, des sujétions,  
de l'expertise et de  
l'engagement professionnel  
(RIFSEEP)

**VOTE :**

Affiché le

**04 FEV. 2020**

Transmis le

**04 FEV. 2020**

Certifié exécutoire, le

**04 FEV. 2020**

Le Président  
Jean-Marie CARRE



L'an deux mille vingt, le vingt-quatre janvier à dix heures, Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois s'est réuni à Soissons, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CARRE, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 17 janvier 2020.

**Étaient présents (13) :** Jean-Marie CARRE ; Alain CREMONT ; Patrick DUMAIRE ; Alexandre de MONTESQUIOU ; Jean-Pascal BERSON ; Benoît LETRILLART ; Franck BRIFFAUT ; Rémi VANLERBERGUE (Suppléant de Jean SAUMON) Jean CHABROL ; Thierry ROUTIER ; Claude MADIOT ; Thierry DECAUCHE (suppléant de François RAMPPELBERG) ; Sébastien MANSCOURT

**Procurations (1) :** Céline LE FRERE (Alexandre de MONTESQUIOU)

**Absents excusés (4) :** Edith ERRASTI ; Viviane CORDEVANT ; Nicolas REBEROT ; Hervé MUZART

Benoît LETRILLART a été élu secrétaire.

En cohérence avec la création du poste d'animateur(rice) du PETR, il convient de délibérer sur le régime indemnitaire qui sera appliqué pour fixer le montant de la rémunération du futur agent.

Le Président propose de créer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) ;
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

Le RIFSEEP est attribué aux :

- Agents titulaires, stagiaires, quel que soit le temps de travail
- Agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, quel que soit le temps de travail

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants

applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

### **L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception de projet, notamment au regard :
  - o du niveau d'encadrement ;
  - o du nombre d'agents encadrés ;
  - o de la fréquence de pilotage et de conception d'un projet ;
  - o de la complexité de pilotage et de conception d'un projet ;
  - o de la coordination d'activités.
  
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o du niveau de diplôme ;
  - o du niveau de technicité attendu ;
  - o de la polyvalence ;
  - o de l'autonomie.
  
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o des déplacements ;
  - o des contraintes horaires ;
  - o des contraintes physiques ;
  - o de l'exposition au stress ;
  - o de la confidentialité.

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels de l'IFSE pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux principaux.

<b>Groupe</b>	<b>Fonction</b>	<b>Montants annuels maximum de l'IFSE</b>
G1	Directeur	36 210 €
G2	Responsable avec encadrement	32 130 €
G3	Responsable	25 500 €
G4	Chargé de mission	20 400 €

Le montant individuel de l'IFSE sera modulé en tenant compte de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Le nombre d'année sur un emploi similaire ;
- La mobilité externe / interne ;
- L'approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en oeuvre (formations...);
- Le savoir-faire ;
- La gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique ;
- La participation active à des réunions de travail.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu.

La périodicité du versement de l'IFSE est mensuelle

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les objectifs individuels ;
- Les résultats professionnels ;
- Les compétences professionnelles ;
- Les qualités relationnelles ;
- L'encadrement ;
- Le respect des consignes ;
- Les absences.

Le Président propose de fixer les plafonds maximum annuels du CIA comme suit pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux principaux :

Groupe	Fonction	Montants annuels maximum du CIA
G1	Directeur	6 390 €
G2	Responsable avec encadrement	5 670 €
G3	Responsable	4 500 €
G4	Chargé de mission	3 600 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.  
Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé d'accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité.

La périodicité du versement du CIA est annuelle.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Bureau du 24 janvier 2020 a émis un avis sur la mise en place du RIFSEEP.

Le Président invite le Comité syndical à adopter la délibération suivante :

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

**Vu** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis du Bureau en date du 24 janvier 2020 ;

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré :

**DECIDE :**

- D'instaurer à compter du 1er février 2020, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dans les conditions indiquées dans le rapport ci-dessus ;
- D'instaurer à compter du 1er février 2020, le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées dans le rapport ci-dessus ;
- De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Cette délibération ANNULE et REMPLACE la délibération n°05-2019.

**CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE SOISSONS  
- 4 FEV. 2020

**Le Président**

**Jean-Marie CARRE**